

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Les Docks – Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE Cedex 02**

**AVENANT N°1 AU MARCHE N° 07/037**

Inspection et réhabilitation des canalisations non visitables d'assainissement

<sup>2</sup>

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son  
Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN habilité par délibération du Conseil de la  
Communauté n° FAG du déposée le

D'une part,

Monsieur Stéphane MARTIN dit Neuville Directeur Général représentant  
La société AXEO  
domiciliée 18 boulevard Gallieni – 92230 GENNEVILLIERS  
inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 414 874 446,

d'autre part,

Considérant :

- le marché n° 07/037 du 13/04/2007, par lequel la société PHOENIX SERVICES, s'est engagée à réaliser l'Inspection et la réhabilitation des canalisations non visitables d'assainissement.
- la durée du marché est d'un an à compter de la notification, soit le 27 avril 2007, renouvelable par reconduction expresse pour 3 périodes d'égale durée.
- que la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Saverne en date du 07 août 2007 a adopté un plan de cession à l'encontre de la société PHOENIX SERVICES au profit de la Société AXEO, ladite cession a pris effet en date du 01 septembre 2007.
- que cette société présente les garanties techniques administratives et financières pour exécuter ce marché.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 :** La Société AXEO, se substitue dans tous les droits et obligations de la société PHOENIX SERVICES titulaire du marché

Cette société qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux mêmes conditions économiques.

L'exemplaire unique du marché n'a pas été délivré.

**Article 2 :** la Communauté Urbaine se libérera des sommes qui sont dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de la AXEO auprès du BNP PARIBAS  
Sous le n° 30004 00828 00011356622 76

**Article 3 :** Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société AXEO

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice Président

**Bernard JACQUIER**